

- Article 3 : Elle est délivrée à titre précaire et révocable, à compter du **lundi 17 octobre 2022 et jusqu'au mardi 31 janvier 2023 inclus.**
- Article 4 : Elle est affectée aux seuls véhicules immatriculés : DP-620-XY, FD-860-HZ, FL-243-TD, FC-307-KT et 86-ATF-83 et utilisés pour effectuer les opérations sus-énumérées.
- Article 5 : Afin de garantir la **sécurité des opérations de ramassage scolaire, la circulation des véhicules concernés est formellement interdite avant 9h00 et entre 16h30 et 18h00.**
- Article 6 : **Pour garantir le bon déroulement de l'opération, la société « DERBEZ » a pour obligation de faire un constat de l'état de la chaussée avec les agents de la Police Municipale ou le Directeur des Services Techniques, avant le passage des véhicules, ainsi qu'à l'issue des opérations.**
- En cas de détérioration de la chaussée ladite société a pour obligation de remettre en état le revêtement à leurs frais.
- Article 7 : En cas **d'intempérie, la circulation des véhicules de plus de 5,5 tonnes est interdite.**
- Article 8 : Les véhicules concernés emprunteront la voie communale sus-mentionnée dans le strict respect des dispositions du Code de la Route.
- Article 9 : Tous les ouvrages publics qui pourraient être détériorés par les véhicules pendant la durée de leur mission et ce, dans le cadre de la validité du présent arrêté, seront remis en leur état d'origine par les soins et aux frais de la société « DERBEZ » d'après les directives et le contrôle des administrations concernées.
- Article 10 : **Le présent arrêté sera détenu en permanence à bord des véhicules et devra être présenté à toute réquisition des services de Police.**
- Article 11 : Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Chef de Poste de la Police Municipale de Grimaud, le Chef de Centre des Sapeurs-Pompiers et le Commandant de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inscrit au registre des arrêtés municipaux, publié sur le site internet de la Mairie et notifié à la société « DERBEZ ».

Fait à GRIMAUD le, - 5 JAN. 2023

**Pour Le Maire,
L'Adjoint Délégué aux Travaux,**



Francis MONNI.

Le Maire :
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication,
-Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr

Publié le : - 5 JAN. 2023